

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 DECEMBRE 2019**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, maire de la commune.

**Présents :** *Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Françoise LIBEAU, Catherine GIORGI, Bernard BEGUIN, Magali BERLIOZ, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Michèle NICOLAS, Hervé MASSARDIER, Joëlle MOIROUD, Didier PIGNARD, Elisemène GAGNEUX, Michelle HUVET, Philippe PERNOT, Valérie GUYOT-BEGUE, Aurélie VIOT BROIZAT.*

**Procurations :** *Audrey DESNEUX donne procuration à Christiane GUICHERD, Jack CHEVALIER donne procuration à Franck SARRUS, Yvette TARDIF donne procuration à Françoise LIBEAU, Michel VEY donne procuration à Bernard THOUVENEL, Marc COMBOURIEU donne procuration à Bernard AMBROSI, Jacques THOMAS donne procuration à Philippe PERNOT.*

**Excusé(e)s :** *Clarisse CELANI.*

**Absent :**

**Date de la convocation :** *12 décembre 2019*

**Date d'affichage :** *12 décembre 2019*



Ouverture de la séance à 20 heures 00.

L'appel nominatif est fait.

Secrétaire de séance : *Aurélie VIOT BROIZAT*

Le PV du Conseil municipal du 13 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité (25 voix).

**1. DECISION MODIFICATIVE N°7 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Madame Patricia MIQUET expose qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de la commune concernant différentes nouvelles dépenses et recettes.

**En section de fonctionnement :**

**Au chapitre 011 « Charges à caractère général » :**

+ **25.000 € au compte D-61521 « terrains » :** suite aux fortes chutes de neige du 15 novembre, de nombreux arbres du parc du Bois du Baron sont cassés ou fragilisés. Face au danger de chute de branches ou d'arbres, une opération exceptionnelle d'élagage et de sécurisation est nécessaire afin d'éviter tout accident.

**Au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » :**

+ **24.400 € au compte D-678 « autres charges exceptionnelles » :** dans le cadre du protocole d'accord signé avec La Poste pour le transfert de leurs locaux au sein de la Z.A.C Centre Bourg, il avait été convenu une franchise de loyer sur les deux derniers trimestres 2019. Cependant, la trésorerie publique considère que le bail reste en vigueur ; il convient en conséquence d'encaisser les recettes correspondantes à ces deux loyers et d'émettre en parallèle des mandats de remboursement pour les mêmes sommes.

Pour compenser ces dépenses supplémentaires, il est proposé d'inscrire des recettes supplémentaires qui ont été perçues en plus des prévisions :

**Au chapitre 013 « atténuation de charges » :**

**+ 7.000 € au compte R-6419 « remboursements sur rémunérations du personnel »**

**Au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » :**

**+ 24.400 € au compte R-752 « revenus des immeubles » :** le montant des loyers correspondant à la franchise de La Poste pour 2019 ayant dans un premier temps été supprimée par la décision modificative numéro 2, il s'agit de réinscrire ces mêmes recettes.

**+ 2.500 € au compte 7588 « autres produits de gestion courante » :** ce montant ayant été perçu en remboursement des charges 2018 par La Poste pour le local occupé actuellement.

**Au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » :**

**-15.500 € en dépenses pour l'équilibre dépenses/recettes de chaque section.**

**En section d'investissement :**

**Au chapitre 204 « subventions d'équipement versées »**

**+ 1.500 € sur le compte D-204183 « autres organismes publics-Projets d'infrastructures d'intérêt national » :** suite à la délibération du 17 avril 2019 approuvant le principe d'un don à la Fondation du Patrimoine pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris, nous étions dans l'attente des instructions concernant le compte d'imputation. Ce don sera finalement bien comptabilisé en section d'investissement.

**Au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » :**

**-15.500 € en recettes pour l'équilibre dépenses/recettes de chaque section.**

**Au chapitre 10 « dotations et participations » :**

**+ 17.000 € au compte R-10226 « taxe d'aménagement » :** les recettes ont été plus importantes que prévu.

Suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de chaque section est maintenu.

**Le Budget de la Commune s'élève désormais à 12.466.751,00 euros et s'équilibre :**

**- en section de fonctionnement pour 7.683.340,00 euros,**

**- et en section d'investissement pour 4.783.411,00 euros.**

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 décembre 2019 qui a émis un avis favorable.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :***

- APPROUVE cette décision modificative n°7 du budget principal de la commune.
- AUTORISE Madame le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

## 2. SURTAXE COMMUNALE SUR L'EAU

Vu les articles L.2224-12-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le prix global de l'eau sur la commune est inférieur au prix global moyen national,

Considérant par ailleurs qu'il convient de maintenir une capacité de financement permettant à l'avenir de financer les travaux nécessaires à la modernisation et au maintien en bon état du réseau,

Madame Patricia MIQUET rappelle que, pour l'année 2019, la surtaxe pour le service de l'eau était de 0,273 € H.T/m<sup>3</sup>.

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 décembre 2019 qui a émis un avis favorable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

- **DECIDE** de ne pas augmenter ni diminuer la surtaxe pour 2020.

### 3. SURTAXE COMMUNALE SUR L'ASSAINISSEMENT

Vu les articles L.2224-12-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2224-19 et suivants du même code,

Considérant que le prix global de l'eau sur la commune est inférieur au prix global moyen national,

Considérant par ailleurs qu'il convient de maintenir une capacité de financement permettant à l'avenir de financer les travaux nécessaires à la modernisation et au maintien en bon état du réseau,

Madame Patricia MIQUET rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la surtaxe pour le service de l'assainissement est de 1 € H.T/m<sup>3</sup>.

Au vu des éléments exposés ci-dessus :

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 décembre 2019 qui a émis un avis favorable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

- **DECIDE** de ne pas augmenter ni diminuer la surtaxe pour 2020.

### 4. ARTICLE L 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET COMMUNAL 2020

Madame Patricia MIQUET expose qu'afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget de la commune pour l'année 2020, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Chapitres et comptes	Montants des crédits	Montant du 1/4 des
	ouverts en 2019	crédits ouverts en 2019
10 - Dotations, fonds divers et réserves	60 200,00 €	15 050,00 €
10226 - Taxe d'aménagement	60 200,00 €	15 050,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	486 670,18 €	121 667,55 €
202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	20 504,00 €	5 126,00 €
2031 - Frais d'études	427 463,38 €	106 865,85 €
2033 - Frais d'insertion	15 000,00 €	3 750,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	23 702,80 €	5 925,70 €
204 - Subventions d'équipement versées	239 082,00 €	59 770,50 €
2041511 - GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériel et études	239 082,00 €	59 770,50 €
204183 - Autres org publics-Projets d'infrastructures d'intérêt national	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 065 562,60 €	266 390,65 €
2111 - Terrains nus	545 850,00 €	136 462,50 €
2112 - Terrains de voirie	11 042,05 €	2 760,51 €
2115 - Terrains bâtis	220 000,00 €	55 000,00 €
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	3 500,00 €	875,00 €
21316 - Équipements du cimetière	13 000,00 €	3 250,00 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	48 833,63 €	12 208,41 €
2152 - Installations de voirie	2 000,00 €	500,00 €
21533 - Réseaux câblés	7 837,17 €	1 959,29 €
21538 - Autres réseaux	8 000,00 €	2 000,00 €
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 500,00 €	1 875,00 €
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	10 000,00 €	2 500,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	31 162,36 €	7 790,59 €
2182 - Matériel de transport	34 405,00 €	8 601,25 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	29 398,00 €	7 349,50 €
2184 - Mobilier	18 417,23 €	4 604,31 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	74 617,16 €	18 654,29 €
23 - Immobilisations en cours	2 145 796,22 €	536 449,06 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains	100 870,00 €	25 217,50 €
2313 - Constructions	1 998 567,02 €	499 641,76 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	46 359,20 €	11 589,80 €
<b>Total général</b>	<b>3 997 311,00 €</b>	<b>999 327,75 €</b>

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 décembre 2019 qui a émis un avis favorable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

• **AUTORISE**, comme chaque année, Madame le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget communal.

#### 5. ARTICLE L 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2020

Madame Patricia MIQUET expose qu'afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget annexe de l'eau pour l'année 2020, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 décembre 2019 qui a émis un avis favorable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

• **PROPOSE** d'autoriser, comme chaque année, Madame le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget annexe de l'eau :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2019	1/4 des crédits ouverts en 2019
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	8 000,00 €	2 000,00 €
	<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	391 450,20 €	97 862,55 €
	<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>391 450,20 €</b>	<b>97 862,55 €</b>
	<b>CUMUL DES CREDITS</b>	<b>399 450,20 €</b>	<b>99 862,55 €</b>

**6. ARTICLE L 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2020**

Madame Patricia MIQUET expose qu'afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2020, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 décembre 2019 qui a émis un avis favorable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

• **PROPOSE** d'autoriser, comme chaque année, Madame le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget annexe de l'assainissement :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2019	1/4 des crédits ouverts en 2019
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	137 720 €	34 430 €
	<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>	<b>137 720 €</b>	<b>34 430 €</b>
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	1 083 268 €	270 817 €
	<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>1 083 268 €</b>	<b>270 817 €</b>
	<b>CUMUL DES CREDITS</b>	<b>1 220 988 €</b>	<b>305 247 €</b>

**7. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY POUR LE PROJET « 30 ANS DE L'ECOLE »**

Madame Catherine GIORGI explique que la saison musicale de l'anniversaire des 30 ans de l'Ecole de musique Vincent d'Indy se veut être une saison de prestige et de gala.

Organisée sur les cinq territoires de rayonnement de l'Ecole, l'effort artistique et organisationnel nécessite un abondement financier par les communes.

Madame Catherine GIORGI précise que cette participation est unique et « de lancement ».

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle présentée par courrier daté du 29 novembre 2019 par Madame Sophie COLLOT, Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de musique,

Considérant l'intérêt local d'une telle manifestation,

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 décembre 2019 qui a émis un avis favorable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Ecole de musique Vincent d'Indy d'un montant de 2000 euros ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont déjà existants au compte D-6574 « subventions de fonctionnement aux associations »

<p><b>8. AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES ANNEES 2017-2018-2019 AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY</b></p>
---

Madame Catherine GIORGI explique que la convention d'objectifs et de moyens signée en 2017 et définissant les engagements réciproques des parties ainsi que les conditions de versement de la participation communale à l'Ecole de musique Vincent d'Indy arrive à son terme au 31 décembre 2019. Cette convention concerne les années 2017, 2018 et 2019.

Au-delà des dispositions financières, cette convention fixe les finalités d'un programme d'actions, en cohérence avec les orientations des politiques municipales et intercommunales.

Le mandat électoral des élus municipaux arrivant à son terme dès le premier trimestre 2020, il convient de prolonger d'un an la durée de la convention en cours, afin que l'assemblée issue des prochaines élections municipales puisse définir les orientations pour la convention suivante.

Par ailleurs, le nombre d'élèves étant en augmentation, la commune de Saint Laurent de Mure est appelée à revoir le montant annuel maximum de la subvention. En effet, ce montant déterminé en 2016 n'est plus compatible avec les effectifs actuels. Il convient donc de relever le montant annuel maximum pour 2020 par avenant, dans l'attente de la fixation des nouveaux plafonds par la convention suivante.

Enfin, afin de se conformer aux modalités pratiques de paiement de la subvention versée par la commune, le calendrier de versement de la participation communale doit être modifié.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la **loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,**

**Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,**

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée en 2017,

Considérant la nécessité de prolonger d'un an la durée de la convention d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019,

Considérant la nécessité de réviser le montant annuel maximum pour prendre en compte l'augmentation du nombre d'élèves,

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 décembre 2019 qui a émis un avis favorable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

- **APPROUVE** l'avenant numéro 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019 tel qu'annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou toute autre personne désignée par elle à signer le présent avenant numéro 1.

**9. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CDG 69 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE », CHOIX DE LA LABELLISATION POUR LE RISQUE « SANTE », APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient portant :

- soit sur le risque « santé » : risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité,
- soit sur le risque « prévoyance » : risques d'incapacité de travail, d'invalidité, de décès,
- soit à la fois sur le risque « santé » et le risque « prévoyance ».

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances (labellisation) ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire (conventions de participation).

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Au 1<sup>er</sup> novembre 2013, la commune a adhéré aux conventions de participation proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour le risque « santé » et le risque « prévoyance ».

Ces conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2019, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Par délibération n° 007/2019 du 23 janvier 2019, la commune a mandaté le cdg69 pour mener pour son compte la procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les collectivités ayant mandaté le cdg69 peuvent décider d'adhérer ou non à la ou aux convention(s) de participation conclue(s), dont la durée est de 6 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

L'organe délibérant doit choisir entre convention de participation et labellisation, fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie et le niveau d'option auxquels les bénéficiaires pourront souscrire.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n° 2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 007/2019 du 23 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du cdg69 n° 2019-42 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2019,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,*

*Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents afin de profiter d'un effet mutualisateur et de retenir l'option de la labellisation pour le risque « santé » afin de répondre aux besoins des agents,*

Une modification est apportée à l'article 6 : « + indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ».

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :***

**Article 1 :** Approuve la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser Madame le Maire à la signer,

**Article 2 :** Adhère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance »,

**Article 3 :** Fixe le montant de la participation financière de la commune à 16 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » dans les conditions suivantes :

- les agents à temps complet bénéficieront de l'intégralité de la participation, dans la limite du montant de la cotisation dû en l'absence d'aide,
- les agents à temps partiel ou à temps non complet bénéficieront d'une participation proratisée dans les mêmes proportions que leur traitement de base indiciaire, dans la limite du montant de la cotisation dû en l'absence d'aide,

**Article 4 :** Verse la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels de droit public recrutés sur emplois permanents, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois, dès le premier mois qui suit la fin de la période d'essai, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69,

**Article 5 :** Dit que la participation visée à l'article 3 sera versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, mensuellement directement aux agents,

**Article 6 :** Choisit, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI (Traitement de Base Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire)) + indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)
- et le niveau d'option 2 : incapacité de travail (indemnités journalières) et invalidité permanente (rente mensuelle)

**Article 7 :** Approuve le taux de cotisation fixé à 1,72% pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

**Article 8 :** Approuve le paiement au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent entre 51 et 150 agents,

**Article 9 :** Autorise Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,

**Article 10 :** Retient la labellisation pour le risque « santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Article 11 :** Fixe le montant de la participation financière de la commune à 25 euros par agent et par mois pour le risque « santé », dans les conditions suivantes :

- les agents à temps complet bénéficieront de l'intégralité de la participation, dans la limite du montant de la cotisation dû en l'absence d'aide,
- les agents à temps partiel ou à temps non complet bénéficieront d'une participation proratisée dans les mêmes proportions que leur traitement de base indiciaire, dans la limite du montant de la cotisation dû en l'absence d'aide,

**Article 12 :** Verse la participation financière fixée à l'article 11 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels de droit public recrutés sur emplois permanents, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois, dès le premier mois qui suit la fin de la période d'essai, qui souscrirait en leur nom une garantie labellisée,

**Article 13:** Dit que la participation visée à l'article 11 sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 mensuellement directement aux agents,

**Article 14 :** Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## 10. ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR L'EAJE « LES RENARDEAUX »

Madame Françoise LIBEAU expose au Conseil Municipal que l'adoption d'un règlement intérieur pour le personnel se pratique dans les structures petite enfance et permet aux agents d'avoir un référentiel commun, notamment en matière de savoir-être.

En définissant les règles et codes de fonctionnement, il permet de faciliter la prise de poste et le travail en équipe.

Ce projet de règlement intérieur a été présenté aux agents et validé par l'équipe des Renardeaux.

Il a également fait l'objet d'une présentation en Comité Technique et en CHSCT.

*Vu le Code du travail,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2019,*

*Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 10 décembre 2019,*

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

- **ADOpte** le règlement intérieur figurant en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à le faire appliquer.

## **11. SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tableau des effectifs est une synthèse des emplois créés dans la collectivité.

Il précise notamment les grades ouverts et la quotité de temps de travail pour chaque emploi. Il est le reflet des besoins en personnel de la collectivité et est annexé au budget primitif et au compte administratif.

Il doit faire l'objet d'un suivi et d'une mise à jour régulière pour correspondre à la réalité des postes occupés.

Ainsi, il convient de supprimer les trois postes suivants :

- un emploi d'Adjoint technique à temps non complet 25/35èmes créé par une délibération du 06 mars 1989,
- un emploi d'Educateur de jeunes enfants à temps complet créé par la délibération 102/2003 du 26 novembre 2003,
- un emploi d'Attaché à temps complet créé par la délibération 065/2016 du 20 octobre 2016.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 97,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2019,*

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

- **SUPPRIME** les trois emplois permanents listés ci-dessus,
- **ADOpte** le tableau des effectifs mis à jour, annexé à la présente délibération.

## **12. CLASSEMENT DE L'ALLEE DES CEDRES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Madame le Maire expose les éléments suivants :

Le lotissement Le Clos des Cèdres est situé entre la route d'Heyrieux et la rue du Docteur Sondaz. Par délibération n°087/2019 en date du 16 octobre 2019, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'acquisition des parties communes du lotissement Le Clos des Cèdres.

Les parties communes de ce lotissement comprennent notamment l'allée des Cèdres, ainsi qu'un cheminement piéton qui permet une liaison directe et sécurisée entre les écoles et la salle de la Concorde et, plus largement, entre la route d'Heyrieux et le Centre-Bourg.

L'allée des Cèdres est une voie en impasse d'une longueur de 130m qui débouche sur la route d'Heyrieux.

Madame le Maire explique que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Dans ces conditions et, aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

*Vu les articles L.2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;  
Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°087/2019 en date du 16 octobre 2019, autorisant Madame le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'acquisition des parties communes du lotissement Le Clos des Cèdres ;  
Vu le tableau de classement des voies communales mis à jour par délibération du conseil municipal n°082/2015 en date du 16 décembre 2015 ;  
Considérant que cette voie est affectée à la circulation générale et que son classement dans le domaine routier présente un intérêt pour la collectivité ;*

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25voix) :***

- **DECIDE** de classer dans le domaine public routier communal la voie dénommée allée des Cèdres ;
- **DECIDE** de mettre à jour en conséquence le tableau de classement des voies communales ;
- **CHARGE** le Maire ou toute autre personne désignée par le Maire d'accomplir tous les actes et formalités nécessaires à ce classement ;
- **DIT** que ce classement sera effectif une fois l'acte authentique de vente signé entre la commune et l'association syndicale du lotissement le Clos des Cèdres.

### **13. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA CCEL**

L'article L.5211-39 du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Au titre de 2018, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) nous a communiqué son rapport d'activité. Il convient de le présenter au Conseil Municipal.

Ce rapport annuel est à la disposition des membres du Conseil Municipal auprès de l'assistante de la Direction Générale.

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :***

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel.

### **14. INFORMATIONS**

• La commune a reçu une demande de subvention exceptionnelle en faveur de la commune Le Teil suite au séisme survenu le 11 novembre 2019.

La CCEL a décidé d'octroyer à la commune Le Teil une subvention de 5000 € au nom des 8 communes.

• Information du conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 16<sup>ème</sup> du code général des collectivités territoriales :

Par requête enregistrée le 29 janvier 2018, madame Anne-Marie FERNANDES, adjointe technique territoriale affectée dans les services de la ville de Saint Laurent de Mure, a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision du 29 novembre 2017 par laquelle le

maire de Saint Laurent de Mure l'a placée en disponibilité d'office pour inaptitude physique du 15 septembre 2017 au 14 mars 2018. Elle a également demandé de mettre à la charge de la commune la somme de 2000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La commune a demandé quant à elle au tribunal de mettre à la charge de madame FERNANDES la somme de 1500 euros sur le fondement de ce même article.

Par un jugement, en date du 6 novembre 2019, le tribunal administratif de Lyon a rejeté les requêtes de madame FERNANDES.

La décision attaquée n'a donc pas été annulée.

Néanmoins, le tribunal n'a pas fait droit à la demande de la commune pour les frais d'instance.

## 15. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

## 16. INFORMATIONS

- 05/01/2020 à 11h30 : vœux à la population.
- 22/01/2020 : prochain conseil municipal.
- 28/01/2020 à 17h30 au Bois du Baron : concours des Petits Lecteurs.
- Madame le Maire remercie Françoise LIBEAU, les membres du CCAS, ainsi que les élus ayant contribué à la bonne réussite du repas des aînés qui s'est tenu le 15/12/2019. De bons retours ont été formulés par les participants.

La séance est levée à 20H50.

\*\*\*\*\*